



PREFET DE L'AVEYRON



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE

RECHERCHE D'UN OPÉRATEUR EXPLOITANT POUR L'IMPLANTATION
D'UNE BASE NAUTIQUE SUR LE LAC DE PARELOUP (AVEYRON-12)

**Convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique de la
concession du Pouget**

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

05/05/2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ORGANISANT LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL A PROJETS	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
3.1 - MODE DE CONSULTATION	4
3.2 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES.....	4
ARTICLE 4 – CONTENU ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION	4
ARTICLE 5 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	4
5.1 - DOSSIER RELATIF A LA CANDIDATURE	4
5.2 - DOSSIER RELATIF A L'OFFRE.....	5
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES.....	7
ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	7

CAHIER des CHARGES de l'APPEL à PROJET

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DE LA PERSONNE ORGANISANT LA CONSULTATION

L'appel à projets est organisé par l'entreprise EDF en sa qualité de concessionnaire des retenues hydroélectriques du plateau du Lézou, appartenant à la concession du Pouget, pour le compte de l'autorité concédante, la DREAL Occitanie.

Adresse :

EDF - Hydro Sud-Ouest

8 rue Claude Marie Perroud

31096 Toulouse Cedex

Tél : 0582 060 386

ARTICLE 2 – OBJET DE L'APPEL A PROJETS

EDF est concessionnaire pour le compte de l'Etat du complexe hydroélectrique situé sur le territoire du Lézou incluant les lacs de Pont-de-Salars, Bage, La Gourde, Pareloup et Villefranche de Panat.

Ces lacs sont un facteur important d'attractivité touristique pour le territoire rural du Lézou. Les professionnels du tourisme estiment actuellement à plus de 17 000 personnes la fréquentation touristique annuelle autour de ces lacs. Pour contribuer au développement économique du Lézou, les acteurs locaux et EDF souhaitent implanter une base nautique et donc encadrer les activités nautiques telles que : ski nautique, wakeboard, wakesurf, flyboard, bouée tractée, jet ski, paddle, bateaux à moteur sans permis, bateaux à pédales (le tout devant être accessible aux enfants et familles). Pour cela, les acteurs locaux et EDF recherchent un porteur de projet capable de financer, installer et exploiter, pour une durée de 5 ans, les équipements et services nécessaires.

L'implantation sera réalisée sur le lac de Pareloup, commune de Salles-Curan.

Le plan d'eau de Pareloup est une retenue de barrage à vocation de production d'énergie. L'attention du porteur de projet est attirée sur les variations possibles de la cote du plan d'eau y compris durant la saison estivale ; excepté événement particulier (climatique ou exploitation), la plage de marnage sera au maximum d'environ 4 m du 1^{er} juillet au 31 août (entre les cotes 801 et 805), et pourra être supérieure en juin et septembre.

Caractéristiques essentielles :

- Respect du règlement de navigation sur la retenue.
- Respect de la réglementation en vigueur et future relative aux activités autorisées.
- Priorité absolue des besoins et des activités du concessionnaire (aucun recours possible suite à une variation du niveau de la retenue interdisant l'exercice de l'activité autorisée).

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1 - MODE DE CONSULTATION

La présente consultation est un appel à projets. Elle vise à attribuer de façon transparente la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un projet touristique sur le territoire du Lévézou.

3.2 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 2 mois à compter de la date de remise des offres.

ARTICLE 4 – CONTENU ET OBTENTION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation (DCE) est téléchargeable sur le site EDF "Une Rivière Un territoire" à l'adresse suivante :

<http://rodez.developpement-edf.com/>

ou sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), dans la rubrique "occupation du domaine public" à l'adresse suivante :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Il comprend :

Le présent cahier des charges de la consultation comprenant les règles relatives à la consultation et ses annexes, à savoir:

- la description du site d'implantation du projet
- Convention d'Occupation Temporaire Type

ARTICLE 5 – PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats transmettent leur offre en même temps que leur candidature dans les conditions fixées à l'article 6 du présent cahier des charges.

La candidature et l'offre remises par chaque candidat contiennent les pièces listées ci-dessous en français au format électronique pdf.

5.1 - DOSSIER RELATIF A LA CANDIDATURE

- Lettre de motivation du candidat précisant son statut juridique et sa qualité à agir dans ce dossier de candidature
- Kbis de moins de 3 mois
- Le montant et la composition de son capital
- Les comptes annuels certifiés des 3 derniers exercices clos (en fonction de la date de création de l'entreprise) accompagnés des liasses fiscales et de leurs annexes
- Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents
- Toute référence ou qualification attestant de sa capacité financière
- Une note décrivant les moyens humains et techniques.

- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité

5.2 - DOSSIER RELATIF A L'OFFRE

Pièce 1:

Le candidat joint une note méthodologique ou mémoire justificatif détaillant : son projet d'implantation d'une base nautique sur le site retenu, à Pareloup, ainsi que l'organisation, les moyens et les modalités qu'il s'engage à mettre en œuvre pour financer et exploiter cette base nautique. Ce document rassemble les informations issues de l'analyse par le candidat des stipulations du cahier des charges.

Le candidat remet à l'appui de son offre à minima :

- La présentation détaillée des équipements et services constitutifs de la base nautique qu'il envisage d'installer sur le site, la délimitation de celui-ci, et la surface occupée. Il précisera pour chacun de ces équipements et services, leur localisation sur le site, et les motifs de ses choix ;
- L'explication de la manière dont le projet s'intégrera dans l'environnement du site et dans la dynamique touristique du territoire du Lévézou.
- Les clientèles ciblées par le projet et la fréquentation prévisionnelle envisagée ;
- Le détail des investissements qu'il se propose de réaliser et les garanties financières apportées ;
- Le planning détaillé d'implantation et d'exploitation de la base nautique envisagé ;
- La présentation de l'organisation, des moyens et des modalités d'intervention qu'il s'engage à mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement, particulièrement les moyens techniques déployés ;
- La proposition argumentée du montant de la redevance de mise à disposition des terrains concédés nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de la base nautique, sachant que ce montant ne pourra pas être inférieur à 5 % du chiffre d'affaires annuel généré par l'activité implantée sur le domaine concédé.
- La grille tarifaire qu'il envisage de mettre en place ;
- Les plans de commercialisation et de communication envisagés pour faire la promotion du site auprès de la clientèle cible ;

Le candidat est libre du contenu et de la présentation de cette note.

Pièce 2 :

Le candidat présente un plan de financement global des investissements qu'il se propose de mettre en œuvre dans le cadre du contrat.

Ce plan rappelle les dépenses prévisionnelles d'investissement et décrit les modalités de financement. Il mettra également en évidence les apports :

- de fonds propres et de quasi-fonds propres,
- de financements externes (emprunts, crédit-bail...),

Pièce 3 :

Le candidat joint un Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).

Le candidat devra établir ce document prévisionnel conformément aux indications suivantes :

- tous les montants sont exprimés en valeur unitaire en euros constants (c'est-à-dire sans actualisation) ;

- le CEP est établi sur la durée du contrat (5 ans), afin de suivre l'évolution des dépenses et des recettes sur toute la durée du contrat.

Le candidat est libre du contenu et de la présentation de ce CEP.

Pièce 4 :

Le candidat devra établir un document démontrant la compatibilité et la sécurité de sa structure vis-à-vis de l'exploitation et de la sûreté des ouvrages hydroélectriques ainsi que vis-à-vis des utilisateurs.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats transmettent leur offre en même temps que leur candidature, par voie électronique à l'adresse :

hania.ouotmani@edf.fr

En indiquant obligatoirement en objet : « Appel d'Offre base nautique Pareloup »

Et ce avant le 05/05/2021 minuit

ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES

Une commission de sélection sera constituée pour cet appel à projets.

La Compatibilité de l'offre avec la sûreté des ouvrages hydrauliques et l'exploitation hydroélectrique du lac constitue une exigence minimale.

Les offres seront ensuite appréciées au regard des critères suivants, par ordre d'importance :

- 1) Qualité, originalité et attractivité du projet proposé, notamment l'insertion du projet dans l'environnement et dans la dynamique du territoire, en complémentarité avec les activités existantes.
- 2) Respect de l'environnement (bruit notamment).
- 3) Adaptation du projet au contexte local.

ARTICLE 8 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'élaboration de leur candidature et de leur offre, les candidats pourront s'adresser à :

Florence ARDORINO
Délégué Territorial Tarn-Agout
EDF-Hydro-Unité de Production Sud-Ouest
Direction Concessions, Eau, Environnement, Territoires
ZI Albitech - Rue Gustave Eiffel
81012 ALBI

florence.ardorino@edf.fr

Tél. : 05 63 48 87 14

ANNEXE 1 - Description du site d'implantation

Le territoire Lévézou

Le Lévézou c'est le pays de l'eau en Aveyron. Il possède ruisseaux, rivières et la concentration de lacs la plus importante du département : lac de Pareloup 1239 ha, Pont de Salars 190 ha, Villefranche de Panat 178 ha pour ne citer que les plus grands...

Toutes les activités nautiques sont praticables sur les lacs de Pareloup, Villefranche de Panat et Pont de Salars : bateau, planche à voile, jet ski, canoë, et bien sûr baignade. Chaque lac compte 2 plages aménagées et surveillées en juillet et août.

Le Lévézou, ce sont 5558 contacts dans les différents points d'accueil du Lévézou soit plus de 16 000 personnes accueillies physiquement.

Sont répartis sur le territoire plus de 7000 lits touristiques: 11 hôtels, 22 campings, 22 chambres d'hôtes, 143 meublés, 3 centres de vacances et 3 hébergements de groupe

Près de 115 000 nuitées sont enregistrées chaque année.

Les activités nautiques présentes sur nos plages et plans d'eau attirent chaque année un public varié : les locaux comme les touristes. La proximité de Rodez et Millau amène également une clientèle de proximité en quête de détente.

Il existe de nombreuses résidences secondaires qui viennent compléter la population estivale.

Les Vernhes - Commune de Salles-Curan



Credit Photo : www.tripadvisor.fr



Credit Photo : www.levézou-aveyron.com

Cette plage est aménagée et la baignade est surveillée en juillet et août.

Plusieurs équipements sont présents : tables de pique-nique, aire de jeux pour enfants, sanitaires et douches, terrain de beach-volley, boulodrome, quillodrome.

2 restaurants/snacks sont présents sur le site.

Le stationnement des voitures est régulé par la présence d'un parking d'environ 200 places.

Crédit Photo : www.salles-curan.fr



Crédit Photo : www.tripadvisor.fr

A titre indicatif, la cote du plan d'eau de Pareloup varie entre le 1^{er} juillet et le 31 août entre les cotes 801 et 805. La plage de marnage est supérieure le reste de l'année.

ANNEXE 2 - Modèle de Convention d'Occupation Temporaire

AMENAGEMENT DE XXX**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE
DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE
RELATIVE A XXX****ENTRE :**

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de **1 549 961 789,5 euros**, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Madame, Monsieur dûment habilité(e) à cet effet en sa qualité de, faisant élection de domicile à

désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

.....
désigné(e) ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le concessionnaire exploite sur ----- (*nom du cours d'eau*), la chute hydroélectrique de -
----- (*nom de la chute*), en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par (*décret ou arrêté préfectoral*) en date du -----.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique (*hydroélectrique*). C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

Suite à l'appel à projet publié du au, et à la procédure de sélection qui s'en est suivie, le bénéficiaire a été retenu pour mettre en place dans les conditions prévues par le cahier des charges de l'appel à projet.

Bien que la présence de ces installations constitue une sujétion, les parties se sont rapprochées pour convenir de la signature d'une convention formalisant l'accord du concessionnaire sur les travaux projetés, sous réserve de la stricte application par (nom du Bénéficiaire), des différentes conditions :

d'implantations desdites installations,

et/ou

d'occupation des dépendances immobilières concédées de la chute de ----- (nom de la chute),

et/ou

d'utilisation des ouvrages, locaux ou matériels mis à disposition.

La présente est accordée aux conditions définies dans les articles qui suivent et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur actuelles et futures.

Le présent titre a été attribué au bénéficiaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt du (date) au (date), suivie d'une procédure de sélection des candidats. A l'issue du processus, le bénéficiaire ci-dessus identifié a reçu la meilleure note et a été retenu".

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper une (ou des) parcelle(s) de terrain située(s) sur la (ou les) commune(s) de ----- (nom des communes), faisant partie des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de ----- (nom de la chute), dans le but exclusif de

et/ou

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à utiliser (l'ouvrage / le local / le matériel), dans le but exclusif de

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties

ARTICLE 2. TERRAIN(S) OCCUPE(S) / OUVRAGES / MATERIEL / LOCAL MIS A DISPOSITION

Le droit d'occupation du domaine public hydroélectrique concédé à EDF s'exercera sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) (ou autre précision concernant le situation « au droit de tel ouvrage, jusqu'à telle cote, borne, muret, ») appartenant au domaine concédé de la chute de----- (nom de la chute) :

et/ou

Les installations du bénéficiaire sont implantées sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) appartenant au domaine concédé de la chute de ----- (nom de la chute) :

et/ou

L'ouvrage / matériel / local mis à disposition est situé sur la (ou les) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) appartenant au domaine concédé de la chute de ----- (nom de la chute) :

Commune	Lieudit	Section	Numéro	Observations
				Signaler ici la présence d'ouvrages éventuels

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention. Sur ce plan, sont repérés, d'une part, le domaine public hydroélectrique, d'autre part, les installations du (et/ou la zone occupée par le) bénéficiaire.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les installations du (et/ou la zone occupée par le) bénéficiaire sont représentées sur la pièce n° ...qui demeura annexée à la présente convention après avoir été signée par les parties et sont décrites ci-après :

ARTICLE 4. LEGISLATION APPLICABLE

Le(s) bien(s) dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun. Elle constitue une convention d'occupation et de mise à disposition précaire et révocable d'une dépendance du domaine public et non un bail.

En aucun cas, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, il ne saurait être admis une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 5. LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur le(s) bien(s) ainsi mis à disposition, ainsi que son (leur) libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

ARTICLE 6. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de ----- (*nom de la chute*) a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente *autorisation d'implantation et d'occupation* du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les *ouvrages, constructions et installations* de caractère immobilier réalisés par le bénéficiaire.

Par ailleurs, les installations du bénéficiaire pourront être déplacées / ou les terrains restitués ou les installations démontées ou l'ouvrage, le local ou le matériel mis à disposition restitué sur simple demande du concessionnaire motivée, soit par des raisons de sécurité, soit par des impératifs d'exploitation ou de travaux.

Le bénéficiaire reconnaissant la priorité absolue des besoins et des activités du concessionnaire pour l'exploitation de la chute hydroélectrique de, le concessionnaire pourra notamment faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens. Aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre le concessionnaire ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue, quelle qu'en soit la durée ou la saison.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire, pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation du (des) immeuble(s) mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera (pas) (ni) indemnisée (.) (ni compensée par une diminution de la redevance mentionnée ci-après.).

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de(s) l'immeuble(s) mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le(s) terrain(s) et à pourvoir au remplacement des bornes sus-mentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 3 ci-dessus.

Le bénéficiaire assumera désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu, si le concessionnaire l'estime nécessaire, à un état des lieux contradictoire du (des) terrain(s) / ouvrage / matériel / local mis à disposition aux frais du bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra à l'occasion de l'entrée en vigueur de la convention.

OU

A défaut d'état des lieux initial, le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) objet de la présente occupation et ci-dessus définis, seront réputés en bon état dans la mesure où ils remplissent leur fonction au moment de l'occupation / de la réalisation des installations de bénéficiaire.

A l'expiration de la présente autorisation et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le bénéficiaire remettra en parfait état le(s) terrain(s) occupé(s) en assurant l'enlèvement de ses installations, et/ou remettra l'ouvrage / matériel / local mis à disposition en bon état d'entretien et ce à ses frais. En cas de non obtempération dans un délai de deux mois, le concessionnaire aura la faculté de remettre le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) en état aux frais du bénéficiaire. A cet effet et si nécessaire un état des lieux sera contradictoirement établi.

ARTICLE 10. ENGAGEMENTS POUR LA BIODIVERSITE

EDF est engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de gestion durable et respectueuse de la biodiversité de son foncier. L'entreprise s'astreint à intégrer les enjeux spécifiques aux milieux naturels et aux espèces animales et végétales présentes et étend désormais cette prise en compte de la biodiversité aux Bénéficiaires de conventions portant sur son foncier.

Ainsi, le Bénéficiaire devra, au-delà des exigences légales et réglementaires auxquelles il est déjà tenu :

- s'informer sur les éventuelles zones protégées ou inventoriées, au titre du code de l'environnement, applicables au périmètre de la dépendance mise à disposition (exemples : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides,)
- ne pas utiliser de produits chimiques (herbicides, pesticides, fongicides, fertilisants,...) pour l'entretien des parcelles, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces invasives (types Ambroisie, Renouée du Japon, etc.) ;
- favoriser la réalisation des travaux susceptibles d'affecter la biodiversité (gyrobroyage, fauche, taille des haies...) en dehors des périodes de nidification ;
- favoriser l'emploi du végétal local et, en tout état de cause, ne pas planter d'espèces exotiques ;
- soumettre préalablement à EDF tout projet de construction ou plantation/végétalisation ;
- de façon générale, maintenir en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique les biens mis à disposition, les constructions et installations futures, ainsi que les abords, clôtures et portail d'accès.

Dans le cadre de son activité exercée sur la (les) parcelle(s), le Bénéficiaire devra également : **[à préciser]** :

En cas de constat par EDF du non-respect par le Bénéficiaire de ses engagements et après une mise en demeure du Bénéficiaire par EDF, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite, EDF pourra être amenée à résilier la convention pour non-respect de ses obligations par le Bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article **[à compléter]** de la Convention.

Lorsque que la convention porte sur du foncier situé en zone Natura 2000, le Bénéficiaire peut également s'engager dans le cadre d'une charte ou d'un contrat Natura 2000, et dans ce dernier cas, bénéficier des contreparties financières associées (MAET ou aides non agricoles). EDF pourra accompagner le Bénéficiaire dans cette démarche s'il le souhaite.

ARTICLE 11. EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation des installations du bénéficiaire devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art, conformément au dossier détaillé de ses installations.

11-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que cette dernière avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour cette dernière une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

11-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais.

Le bénéficiaire remettra les terrains occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement. La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le Bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le(s) terrain(s) mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

11-3. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

Hors cas d'urgence, le bénéficiaire portera cette information au concessionnaire au plus tard 1 mois avant la réalisation des travaux.

Le Concessionnaire pourra refuser la réalisation de ces travaux s'ils s'avéraient incompatibles avec les conditions d'exploitation de la Concession, tout particulièrement en termes de sûreté des tiers, de sécurité des personnels et de production hydroélectrique.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

Le Bénéficiaire et le Concessionnaire s'engagent à coopérer et à échanger les informations requises pour permettre à chaque Partie d'établir ses programmes de travaux en minimisant les impacts pour chacun.

ARTICLE 12. RESPECT DES DROITS DES TIERS

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la présente en respectant ceux qui sont ou seront accordés aux tiers.

L'occupation est ainsi consentie sous réserve des droits des tiers, parmi lesquels ceux des titulaires des droits de pêche et de chasse, ainsi que des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Les droits des tiers étant dans tous les cas réservés, le Bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 13. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 14. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations et le (les) terrain(s) / ouvrage(s) / matériel(s) / local(aux) et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de..... et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe n° (---) "Exposition des tiers aux risques / Document sécurité tiers", faisant partie intégrante de la présente convention.

Préalablement à toute intervention sur la (ou les) parcelle(s) faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du concessionnaire mentionné à l'article XXX pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès.

Le bénéficiaire s'oblige à porter à la connaissance de ses préposés, membres, équipages, usagers, invités ou visiteurs toute information liée à l'exploitation de la chute de ----- que lui communiquera par écrit le concessionnaire.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle, hors de toute intervention et responsabilité du concessionnaire, des risques qui découlent de ces informations pour ses activités objet de la présente convention.

Le bénéficiaire mettra en oeuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en oeuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire informera ses mandataires, équipages, usagers, invités et visiteurs des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des plantations, ouvrages, ... de la chute ;
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire
- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations

ARTICLE 16. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire (si sa responsabilité est démontrée).

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le contractant ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée son encontre.

Les dommages causés aux biens du contractant du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le concessionnaire garantira le bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

ARTICLE 17. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire (cf. plan annexé) ceci quels que soient l'état et le fonctionnement en toutes circonstances du (des) bien(s) mis à disposition.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

ARTICLE 18. REDEVANCE – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle représentant% du chiffre d'affaire généré par l'activité objet de la présente autorisation. Cette redevance ne pourra être inférieure à€. Le bénéficiaire communiquera tous les éléments permettant la détermination du chiffre d'affaire généré au plus tard le de chaque année.

Ou

La présente autorisation est consentie moyennant le versement par le bénéficiaire d'une redevance annuelle et révisable d'un montant de ----- euros, l'échéance étant fixée au -----.

Le concessionnaire communiquera annuellement au bénéficiaire le nouveau montant de la redevance. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année en fonction de la dernière valeur connue à cette date de l'indice INSEE des prix à la *consommation ou construction*. L'indice de départ est celui de mois année (--valeur--)."

Et

Le bénéficiaire versera également une indemnité unique et forfaitaire de ----- euros au titre des frais d'étude et de constitution du dossier.

La redevance et l'indemnité seront réglées par le bénéficiaire au concessionnaire, par chèque bancaire ou postal, ou par virement, dès réception de(s) la facture(s) correspondante(s) et seront(sera) à envoyer à l'adresse mentionnée sur le(s) document(s).

Toute négligence dans le règlement de la redevance et/ou l'indemnité amènera le concessionnaire à facturer des frais de relance au bénéficiaire.

Si l'un des paramètres d'indexation ci-dessus venait à être modifié ou s'il cessait d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander un aménagement en vue d'adopter une formule plus adaptée qui sera précisée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 19. INDEMNISATION DES PERTES DE PRODUCTION ENERGETIQUES

Les pertes de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux ouvrages du concessionnaire du fait de la présente seront indemnisées par le bénéficiaire. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi.

ARTICLE 20. SURCOUT D'EXPLOITATION

Au cas où l'utilisation de l'installation, des locaux ou équipements du bénéficiaire ou l'activité de ce dernier viendrait à rendre plus onéreuse, pour EDF, l'exploitation de la chute ou la réalisation des travaux hydroélectriques, le supplément de coût sera soumis à la procédure identique à celle de l'article précédent.

ARTICLE 21. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les parties.

ARTICLE 22. DUREE

Conformément à l'article L 2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation est conclue à titre personnel, précaire et révocable, et expire de plein droit le xxx.

ARTICLE 23. SUSPENSION OU RESILIATION

Le concessionnaire pourra **suspendre** unilatéralement l'exécution de la présente Convention à tout moment et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, motifs dont il sera seul juge. Le Concessionnaire s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de xx jours.

Le Concessionnaire pourra **résilier** unilatéralement la présente Convention pour des motifs d'intérêt général tels que ceux précisés à l'alinéa précédent, dont il sera seul juge, sans versement d'aucune indemnité.

En outre, le Concessionnaire pourra également **résilier** la présente Convention en cas de manquement du Bénéficiaire aux stipulations des présentes, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de xx mois.

Le bénéficiaire pourra également dénoncer la présente convention unilatéralement, sans devoir en justifier les motifs, ni verser d'indemnité.

La présente convention pourra alors être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de xx mois [ou bien sans préavis ?]. Dans les hypothèses visées ci-dessus, la suspension ou la résiliation interviendront à compter de leur notification.

ARTICLE 24. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire)	EDF UP (le concessionnaire)	XXX (le bénéficiaire)
------------------------------	-----------------------------	-----------------------

ARTICLE 25. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre installation et/ou occupation ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des parties selon les mêmes formes.

ARTICLE 26. TRANSMISSIBILITE

La présente étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par la présente mise à disposition.

ARTICLE 27. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de -----.

ARTICLE 28. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation de la (des) parcelle(s) qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 29. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 30. PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Plan parcellaire
- Document sécurité tiers
- Etc

Fait à....., le.....	Fait à....., le.....
Pour le concessionnaire Nom : Qualité : Tampon & signature :	Pour le bénéficiaire Nom : Qualité : Tampon & signature :

Fait en trois (*trois*) exemplaires :

- un pour chacune des parties,
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions,

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Elles sont conservées pendant [A COMPLETER].

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DTEAM CCPFA, Département Expertise Foncier Industriel – 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ».